

**17/24**

L'an deux mille dix-sept  
Le 27 octobre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire

**Date de convocation :**  
20/10/2017

**Date d'affichage :**  
03/11/2017

**Nombre de  
conseillers :**  
En exercice : 26  
Présents : 19  
Votants : 22

**Etaient présents : (19)**

Monsieur Gérard BAZIN, , Madame Charlene BELAN, Madame Valérie BERNABE, Monsieur Gérard BIZETTE, Madame Jocelyne LEMETAYER, , Monsieur Guy CASTEL, , Monsieur Olivier DAVID, , Monsieur Bernard GADAUD, Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Nicole GUEGAN, Monsieur Jean Luc HEYERT, Madame Martine LELIEVRE, Madame Marylène LOUAZEL, Monsieur Mickaël MASSART, Monsieur Régis MAZEAU, Monsieur Jean Pierre PHILIPPE, Monsieur Laurent RABINE, Madame Sandrine MARION, Madame Badia MSSASSI.

**Absent(s) ayant donné un pouvoir: (3)**

Monsieur Gilles RIEFENSTAHL a donné pouvoir à Monsieur Jean Pierre Philippe  
Madame Anne CACQUEVEL a donné pouvoir à Monsieur Olivier David  
Madame Denise CHOUIN a donné pouvoir à Monsieur Gérard Bizette.

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (4)**

Monsieur Nicolas LEBRETON, Madame Sandrine POREE, Madame Joanna AUFFRAY, Madame Elysabeth EICHELBERGER

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Bernard Gadaud est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 17/24

**OBJET - OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES DE DETAIL ET  
CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES ET JOURS FERIES**

Rapporteur : M. Le Maire

L'article 250 de la loi n°2015-990 du 06 Août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail en faisant évoluer le nombre de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail qui peuvent être autorisées par Le Maire. Ainsi, le Maire peut à présent autoriser 12 dérogations au repos dominical.

...  
*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre de l'année précédente par arrêté du Maire et après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

La Loi du 06 Août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations délivrées par le Maire. Ainsi, l'article 3132-25-4 prévoit les conditions relatives au travail dominical.

Depuis 1997 et la signature de la première charte de l'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces les dimanches et jours fériés fait l'objet d'un dialogue entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Aujourd'hui et depuis 2003, ce débat est organisé à l'échelle du Pays de Rennes.

Le 13 Novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, mais aussi les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanche sur le territoire du Pays de Rennes pour la période 2016 à 2019. L'avenant pour l'année 2018 à ce protocole d'accord convient que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir, de manière exceptionnelle :

- 3 jours fériés :
  - o le mardi 8 mai – Victoire 1945
  - o le lundi 21 mai – Lundi de Pentecôte
  - o le samedi 14 juillet – Fête Nationale
  
- 3 dimanches :
  - o le 14 janvier 2018 (1<sup>ier</sup> dimanche des soldes d'hiver)
  - o le 16 décembre 2018 (2<sup>ème</sup> dimanche qui précède Noël)
  - o le 23 décembre 2018 (1<sup>ier</sup> dimanche qui précède Noël)

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux concernant le nombre maximum de dérogations au repos dominical pour les concessions automobiles, il a été convenu qu'il revenait à la charge de chaque Maire d'en définir le nombre par arrêté municipal, à raison de 5 dimanches dans l'année.

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale le dimanche par arrêté municipal sont :

- 21 janvier 2018
- 18 mars 2018
- 17 juin 2018
- 16 septembre 2018
- 14 octobre 2018.

Envoyé en préfecture le 02/11/2017

Reçu en préfecture le 02/11/2017

Affiché le

ID : 035-213501778-20171027-17\_24-DE

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**Article 1 :** Approuve les jours d'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés des commerces de détails alimentaires ou non comme précisé ci-dessus.

**Article 2 :** Approuve les jours d'autorisation d'ouverture les dimanches et jours fériés des concessions automobiles comme précisé ci-dessus.

**Article 2 :** Charge M. Le Maire de prendre tout arrêté permettant l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 03/11/17 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 02/11//17, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



Envoyé en préfecture le 02/11/2017

Reçu en préfecture le 02/11/2017

Affiché le

ID : 035-213501778-20171027-17\_24-DE